



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

Arrêté préfectoral prorogeant
l'autorisation temporaire d'exploitation
d'une centrale d'enrobage
par la société S.R.T.P.
à Martigné Ferchaud

N° 40238-1

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 512-37 ;

VU le titre IV du livre V de la partie réglementaire de code de l'environnement ;

VU l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40238 du 1⁴ mai 2012 autorisant la société SRTP à exploiter pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU la demande du 17 octobre 2012 de la société rennaise de travaux publics (SRTP), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Martigné-Ferchaud ;

VU l'avis favorable de l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 24 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires pour les routes départementales sur le secteur de Vitré et de Rennes ;

CONSIDÉRANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n° 40238 du 14 mai 2012 autorisant la société rennaise de travaux publics (SRTP), dont le siège social est situé Le Pont Bœuf BP 97116 à Chantepie (35), à installer et exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers pour une durée de six mois sur le territoire de la commune de Martigné-Ferchaud, est prorogé.

Conformément aux dispositions de l'article 2.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder un an.

ARTICLE 2.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le maire de Martigné-Ferchaud, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de la société S.R.T.P. et à Monsieur le Maire de Martigné-Ferchaud.

Rennes, le 29 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Claude FLEUTIAUX